

DECRET N°2011-685 DU 14 OCTOBRE 2001

portant radiation de deux (02) officiers
subalternes des Forces Armées Béninoises
pour cause de décès.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 modifiant et complétant le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n° 2007-287 du 16 juin 2007 portant promotion de Sous-lieutenant au grade de Lieutenant des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2008-040 du 16 février 2008 portant promotion de Sous-lieutenant au grade de Lieutenant des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale.

cts



D E C R E T E

Article 1^{er} : Les personnels officiers dont les noms suivent sont radiés des effectifs des Forces Armées Béninoises pour cause de décès.

Il s'agit de :

POUR COMPTER DU 06 DECEMBRE 2010

ARMEE DE TERRE

Lieutenant GBENONCHI Comlanvi Atcha Thomas

POUR COMPTER DU 19 JANVIER 2011

FORCES NAVALES

Enseigne de Vaisseau de 1^{ère} classe KORA ZAKI Séro Moudiha

Article 2: Les droits dus aux ayants cause seront liquidés conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La carte d'identité militaire ainsi que le paquetage des intéressés seront reversés aux structures compétentes.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



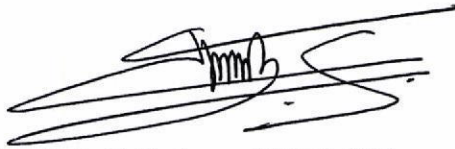
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 23SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 02 DGPN 1 JO 1.